Grosses délivrées aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5-7 ARRÊT DU 05 JUIN 2014

(n° **90**, 14 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2012/23005

Décision déférée à la Cour : rendue le 22 octobre 2012 par le Comité de règlement des différents et des sanctions (CoRDiS) enregistrée sous le numéro 07-38-12 de la COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE

DEMANDERESSE AU RECOURS:

- La société ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE, "ERDF", S.A. prise en la personne de son représentant légal dont le siège social est : Tour Winterthur - 102 terrasse Boieldieu 92085 PARIS LA DÉFENSE CEDEX Élisant domicile au Cabinet GIDE LOYRETTE NOUEL, 26 cour Albert 1er 75008 PARIS

Assistée de Maître Michel GUENAIRE, avocat au barreau de PARIS, toque: T03 Cabinet GIDE LOYRETTE NOUEL, 26 cour Albert 1er 75008 PARIS

DÉFENDERESSES AU RECOURS:

- La société PARC EOLIEN DE CRAMPON, S.A.S Prise en la personne de son représentant légal Dont le siège est : 15 rue de l'Atlantique 44115 BASSE GOULAINE Élisant domicile au Cabinet AARPI OHANA ZERHAT AVOCATS 21 rue Greneta 75002 PARIS

- La société PARC EOLIEN DE PUCHOT, S.A.S Prise en la personne de son représentant légal Dont le siège est : 15 rue de l'Atlantique 44115 BASSE GOULAINE Élisant domicile au Cabinet AARPI OHANA ZERHAT AVOCATS 21 rue Greneta 75002 PARIS

assistées de :

- A.A.R.P.I. OHANA ZERHAT AVOCATS avocats associés au barreau de PARIS
21 rue Greneta 75002 PARIS
- Maître Yael CAMBUS
avocat au barreau de PARIS
CGR LEGAL
35 boulevard des Capucines 75002 PARIS

11 W

EN PRÉSENCE DE :

- LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE

représentée par son Président

dont le siège est : 15 rue Pasquier 5379 PARIS CEDEX 08

assistée de Maître Marjolaine GERMAIN-LETALEUR, avocate au barreau de PARIS Cabinet RAVETTO et ASSOCIES 6 rue de la Michodière 75002 PARIS

COMPOSITION DE LA COUR:

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 23 janvier 2014, en audience publique, les parties présentes ne s'y étant pas opposé, devant M. Christian REMENIERAS, Président de Chambre, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée

de:

- M. Christian REMENIERAS, président
- Mme Pascale BEAUDONNET, conseillère
- Mme Sylvie LEROY, conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

MINISTÈRE PUBLIC:

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. Marc BRISSET FOUCAULT, Avocat Général, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT:

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par M. Christian REMENIERAS, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

* * * * * * *

La société Parc éolien de Crampon développe un projet de parc éolien pour une puissance de production maximale de 12 MW, sur le territoire de la commune de Dargies (Oise). La société Parc éolien de Puchot développe un projet de parc éolien, pour une puissance de production maximale de 6,15 MW, sur le territoire des communes de Dargies et de Sommereux (Oise).

La société ERDF est le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de ces communes.

Le 10 juin 2010, ERDF a accusé réception d'une demande d'étude détaillée pour le raccordement d'un projet « Parc éolien de Puchot » et a indiqué à la société Parc éolien de Puchot que les résultats de cette étude lui seront transmis avant le 10 août 2010.

Les 22 et 24 novembre 2010, la société ERDF a communiqué aux sociétés Parc éolien de Crampon et Parc éolien de Puchot les résultats des études détaillées pour le raccordement des deux projets au poste source d'« Alleux » situé à 3,6 km du poste de livraison du parc éolien de Crampon et à 2,8 km de celui de Puchot.

Le 26 janvier 2011, le préfet de la région Picardie a accordé, d'une part, un permis de construire à la société Parc éolien de Crampon en vue de la réalisation d'un parc éolien comprenant 6 éoliennes de 2 MW chacune et un poste de distribution sur la commune de Dargies et, d'autre part, un permis de construire à la société Parc éolien de Puchot en vue de la réalisation d'un parc éolien comprenant 3 éoliennes de 2 MW chacune et un poste de distribution sur les communes de Dargies et de Sommereux.

Le même jour, les sociétés Parc éolien de Crampon et Parc éolien de Puchot ont demandé à la société ERDF une proposition technique et financière pour le raccordement au réseau public de distribution de leurs projets d'installation de production éolienne. Elles ont également demandé à la société ERDF la mutualisation des coûts de raccordement.

Le 1^{er} février 2011, la société ERDF a demandé à la société WKN France, agissant pour le compte des sociétés Parc éolien de Crampon et Parc éolien de Puchot la production de pièces permettant de compléter les demandes.

Le 19 avril 2011, la société WKN France a communiqué à la société ERDF les autorisations d'exploiter et les éléments demandés pour les deux projets d'installation de production éolienne.

Le 20 avril 2011, la société ERDF a indiqué à la société WKN France que les dossiers étaient complets et que la proposition technique et financière serait communiquée dans un délai de 3 mois.

Le 6 mai 2011, la société ERDF a demandé à la société RTE Réseau de transport d'électricité (ci-après désignée « RTE ») une étude d'impact pour le raccordement sur le poste source d'« Alleux » des deux projets.

Le 17 mai 2011, la société RTE a indiqué à la société ERDF que le raccordement des installations de production était soumis aux conditions suivantes :

- l'installation d'un nouveau transformateur 225/90 kV au poste de « Blocaux » ;
- le changement des tronçons en contraintes sur les liaisons « Alleux Blocaux » par des câbles souterrains, pour un coût d'environ 6,4 Meuros et un délai de réalisation de 5 ans.

La société RTE a, également, indiqué que le potentiel de raccordement étant nul sur le poste source d'« Alleux », elle proposait un « raccordement sur le site de Blocaux sur le TR 225/HTA ».

Le 20 mai 2001, la société RTE a fait savoir à la société ERDF que le délai pour les liaisons souterraines était normé à 59 mois pour des longueurs de 2 à 15 km.

Le 24 mai 2011, la société ERDF a précisé aux sociétés Parc éolien de Crampon et Parc éolien de Puchot que le potentiel de raccordement au poste source 90/20 kV d'« Alleux » était nul, que les perspectives de renforcement du réseau HTB par la société RTE, qui permettraient de lever les contraintes, étaient estimées à 6 ans et leur a, par ailleurs, demandé de confirmer leur volonté de poursuivre l'instruction des demandes de raccordement.

Le 26 mai 2011, la société WKN France a sollicité de la société ERDF l'étude de la solution de raccordement pour laquelle les travaux pourraient être achevés au plus tôt et a indiqué que cette « solution d'un raccordement de moindre délai » était probablement celle joignant le poste source de « Blocaux », avec un départ dédié en HTA.

Le 18 juillet 2011, la société ERDF a communiqué aux sociétés Parc éolien de Crampon et Parc éolien de Puchot une proposition technique et financière unique pour le raccordement des deux projets de centrale éolienne sur le réseau public de distribution par deux liaisons souterraines en HTA de 22 km, raccordées sur un nouveau départ au poste source 225/20 kV de « Blocaux ».

Cette proposition technique et financière évaluait le montant des travaux de raccordement à 4.924.414,60 euros HT et prévoyait une durée de 9 mois pour la réalisation des travaux en HTA, de 15 mois pour les travaux dans le poste source et de 10 mois pour l'extension du jeu de barres en HTB.

Le 3 août 2011, la société WKN France a fait part à la société ERDF de plusieurs interrogations techniques relatives à la solution de raccordement envisagée et lui a demandé la transmission des informations sur :

- le détail des contraintes du réseau public de transport (horo-saisonnier du raccordement des projets sur les transits, points de débouclages possibles, les automates présents, etc.);
- le détail des contraintes donnant lieu à un potentiel de raccordement nul au poste source d'« Alleux » ;
- la possibilité de raccorder le seul projet de la société Parc éolien de Puchot, d'une puissance de 6 MW, au poste source d'« Alleux » ;
- le détail des coûts des travaux à réaliser dans le poste source de « Blocaux ».

La société WKN France a, par ailleurs, indiqué que le renforcement du réseau de répartition 225/90 kV ne pouvait pas être qualifié de création d'ouvrage au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007, relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

Le 13 septembre 2011, la société WKN France a relancé la société ERDF pour la fourniture des précisions concernant les solutions de raccordement au poste source d'« Alleux », au poste source de « Croixrault », au poste source de « Blocaux » avec un renforcement du réseau 20/90 kV et/ou 90/225 kV et au poste source de « Blocaux » avec renforcement du réseau 20/225 kV.

La société WKN France a, également, communiqué à la société ERDF la liste, non exhaustive, des informations qu'elle souhaitait voir apparaître pour chacune des solutions de raccordement précitées et lui a indiqué qu'elle considérait que la proposition technique et financière transmise, le 18 juillet 2012, n'était pas représentative de la solution de raccordement de référence.

La 14 septembre 2011, la société ERDF a indiqué aux sociétés Parc éolien de Crampon et Parc éolien de Puchot qu'il n'y avait aucune saturation des réseaux HTB sur le poste source de « Blocaux ». Elle a, également, évoqué l'impossibilité de raccordement des deux parcs éoliens sur le poste source d'« Alleux » dans un délai inférieur à 6 ans.

Le 16 septembre 2011, la société WKN France a relancé la société ERDF pour obtenir des réponses à son courrier en date du 13 septembre 2011 et a demandé que le délai de validité de la proposition technique et financière soit prorogé.

Le 21 septembre 2011, la société ERDF a indiqué à la société WKN France que le délai de validité de l'offre de raccordement était de 3 mois, sans possibilité de prorogation, conformément à l'article 8.2.2 de la procédure de traitement des demandes de raccordement.

Le 22 septembre 2011, la société WKN France a fait savoir à la société ERDF qu'elle prenait note de l'impossibilité de proroger la validité de l'offre de raccordement et a réitéré ses précédentes demandes d'informations.

Le 7 octobre 2011, la société ERDF a indiqué à la société WKN France que la solution de raccordement des deux installations de production au poste source d'« Alleux » était la solution de raccordement de référence, mais nécessitait, à la charge des gestionnaires de réseaux, le renforcement des lignes 90 kV alimentant le poste source et de la transformation 225/90 kV au poste de « Blocaux », occasionnant des délais estimés par la société RTE à 60 mois.

La société ERDF a, également, estimé le coût d'un tel raccordement à 1,6 Meuros HT, à la charge des producteurs, et a précisé que l'obtention d'une proposition technique et financière sur cette base nécessitait une modification de la demande de raccordement par la société WKN France.

Le 14 octobre 2011, les sociétés Parc éolien de Crampon et Parc éolien de Puchot ont signé la proposition technique et financière transmise par la société ERDF pour les deux projets de centrale éolienne, avec réserves quant à la solution de raccordement proposée. Elles ont, également, versé un chèque d'acompte de 308.233,99 euros.

Les réserves exprimées par la société WKN France concernaient les précisions fournies par la société ERDF sur les contraintes du réseau HTB, pour les solutions de raccordement aux postes d'« Alleux », de « Blocaux » et de « Croixrault », sur les possibilités de solutions curatives à ces contraintes et, enfin, sur les délais de réalisation des renforcements nécessaires pour lever ces contraintes.

La société WKN a, également, indiqué à la société ERDF qu'elle considérait que la solution de raccordement de référence était celle sur le poste source d'« Alleux » et, qu'à ce titre, elle n'avait pas à supporter les « surcoûts d'une solution palliative du renforcement du réseau ».

Le 10 novembre 2011, la société ERDF a fait savoir aux sociétés Parc éolien de Crampon et Parc éolien de Puchot :

- que les contraintes provoquées par le raccordement des deux projets mutualisés, d'une puissance totale de 18 MW, ne pouvaient pas être traitées par des solutions curatives et que l'étude pour le seul projet de la société Parc éolien de Puchot nécessiterait que la société WKN France demande une reprise d'études ;
- que les délais annoncés de 72 mois, soit 6 ans, se décomposaient en 12 mois pour l'acceptation de la proposition technique et financière et l'établissement de la convention de raccordement et 60 mois pour la réalisation des travaux sur le réseau public de transport par la société RTE;

- que la proposition de raccordement au poste source de « Blocaux » n'était pas une solution « palliative » à un renforcement des réseaux HTB sur le poste source d'« Alleux», mais une solution différente du raccordement de référence permettant de réduire significativement le délai d'injection sur le réseau, conformément à la demande de la société WKN France.

Le 25 novembre 2011, la société WKN France a indiqué à la société ERDF son désaccord concernant l'interprétation des conditions de raccordement au poste source de « Blocaux ».

Le 9 janvier 2012, la société ERDF a précisé aux sociétés Parc éolien de Crampon et Parc éolien de Puchot que l'utilisation d'automates d'effacement, qui permettrait un traitement préventif des contraintes sur le réseau HTB, n'était pas applicable pour les deux projets, puisque l'intensité de surcharge temporaire (IST) limitée à 150 % de l'intensité maximum admissible (IMAP) de la ligne était largement dépassée. Elle a également mentionné que les délais annoncés étaient estimatifs et correspondaient à des délais standards.

Le 23 janvier 2012, la société WKN France a informé la société ERDF de son désaccord sur la solution de raccordement retenue pour les deux projets et sur la fourniture d'une étude complète liée aux contraintes du système électrique environnant.

C'est dans de telles circonstances, qu'estimant que les conditions de raccordement au réseau public de distribution de leurs installations de production n'étaient pas satisfaisantes, les sociétés Parc éolien de Crampon et Parc éolien de Puchot ont saisi le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie (CoRDIS) d'une demande de règlement du différend qui les oppose à la société ERDF.

Les sociétés Parc éolien de Crampon et Parc éolien de Puchot demandaient au CoRDIS:

- de constater que la société ERDF a manqué à son obligation de traitement transparent de leurs demandes de raccordement pour leurs installations de production éoliennes ;

- de constater que la société ERDF n'a pas été en mesure de proposer aux producteurs la solution de raccordement de référence au poste source d'« Alleux » dans des délais raisonnables permettant la faisabilité du projet éolien de Crampon-Puchot ;

- de constater que la solution de raccordement présentée dans la proposition technique et financière a été proposée à l'initiative de la société ERDF, qui l'a retenue comme palliatif à l'impossibilité de mettre en œuvre la solution de raccordement de référence dans des délais raisonnables ;

Et par suite:

 d'ordonner la transmission, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir, des éléments d'information requis par la société WKN France;

- d'ordonner à la société ERDF de lui transmettre une nouvelle proposition technique et financière prévoyant le raccordement au poste source d'« Alleux » sous condition d'un délai de mise à disposition des ouvrages de raccordement permettant l'injection de la production qui ne saurait excéder le 31 janvier 2014 ou, à défaut, un avenant à la proposition technique et financière litigieuse excluant les surcoûts constatés par rapport à la solution de raccordement de référence, chiffrée à 1,6 millions d'euros, dans tous les cas sous le délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à venir.

Par décision du 22 octobre 2012 (la Décision), le CoRDIS a décidé

ARRET DU 05 JUIN 2014 RG n° 2012/23/005 - 6ème page

"Article 1er. – [pour mémoire]

Article 2. – La société Électricité Réseau Distribution France a manqué à son obligation de transparence dans le traitement des demandes de raccordement des installations de production des sociétés Parc éolien de Crampon et Parc éolien de Puchot.

Article 3. — La société Électricité Réseau Distribution France adressera aux sociétés Parc éolien de Crampon et Parc éolien de Puchot, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision, un avenant à la proposition technique et financière conforme aux motifs de celle-ci.

Article 4 – Le surplus des conclusions de la demande des sociétés Parc éolien de Crampon et Parc éolien de Puchot est rejeté. (...)"

SUR CE.

Vu la déclaration de recours de ERDF, déposée au greffe le 19 décembre 2012, tendant à l'annulation de la décision du CoRDIS en ce qu'elle a décidé qu'elle a manqué à son obligation de transparence dans le traitement des demandes de raccordement des installations de production des sociétés Parc éolien de Crampon et Parc éolien de Puchot;

Vu le mémoire contenant l'exposé complet des moyens de ERDF, déposé au greffe le 18 janvier 2013 et le mémoire dit "récapitulatif" n° 1, déposé le 30 octobre 2013;

Vu le mémoire déposé le 25 avril 2013 par les sociétés Parc éolien de Crampon et Parc éolien de Puchot ;

Vu les observations de la Commission de régulation de l'énergie (la Commission ou la CRE), déposées le 27 juin 2013 ;

Vu les conclusions écrites du ministère public mises à la disposition des parties ;

Après avoir entendu les parties à l'audience du 23 janvier 2014, en leurs observations orales, le conseil de la requérante, qui a été mis en mesure de répliquer et qui a eu la parole en dernier, ainsi que le conseil des sociétés Parc éolien de Crampon et Parc éolien de Puchot et le conseil de la Commission de régulation de l'énergie et le ministère public;

SUR QUOI LA COUR,

Considérant qu'au soutien de son recours, ERDF prétend, en premier lieu, que la Décision du CoRDIS est entachée d'erreurs de droit et d'erreurs de fait en ce qu'elle a jugé qu'elle avait manqué à son obligation de transparence, alors qu'elle s'était conformée à cette obligation;

Que la requérante soutient ainsi que le CoRDIS a commis plusieurs erreurs de droit dans la qualification de l'obligation de transparence, qui a été définie de manière excessive; qu'elle affirme, sur ce point :

- que le CoRDIS a procédé à une interprétation erronée du I de l'article 7 du décret du 23 avril 2008 qui ne dispose pas que l'étude de raccordement est menée dans un cadre transparent et non discriminatoire mais prévoit seulement une communication " des résultats de l'étude" de raccordement, soit une obligation moins contraignante que celle qui était fixée par l'article 5 du décret n° 2003 -229 du 13 mars 2003 ;

- que le Cordis a décidé à tort que, lorsque en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution, ERDF interroge le gestionnaire du réseau public de transport (RTE), elle doit veiller à ce que celui-ci réponde aux questions qui lui sont posées et s'assurer que ses réponses, sous réserve de confidentialité, lui permettent d'éclairer utilement le candidat

ARRET DU 05 JUIN 2014 Ro n° 2012/23005 - 7ème page au raccordement, alors qu'il ne lui appartient pas, n'en ayant, ni le pouvoir, ni les moyens, de contrôler le bon accomplissement par RTE de ses obligations, ce qui est le rôle du CoRDIS:

- que le Cordis a encore commis une erreur de droit en estimant que ERDF était tenue d'une obligation générale ou systématique de réponse à toutes les demandes d'informations formulées par un candidat au raccordement, quelle que soit leur nature, alors, qu'en l'espèce, les demandes des parcs éoliens étaient, non seulement, très générales ou, selon le cas, surabondantes mais encore relatives pour partie aux contraintes de réseau incombant à RTE;

- que, de même, la Décision a estimé à tort que ERDF avait l'obligation de fournir à WKN France le détail de coûts des solutions de raccordement au poste source d'Alleux , alors qu'il résulte tant de la délibération de la CRE du 11 juin 2009 que de la documentation technique de référence de ERDF que le montant détaillé des coûts d'une solution de raccordement ne peut être obtenu qu'à l'occasion de la délivrance de la PTF associée pour détailler la contribution due par le demandeur et que, sans demande de PTF, seule une estimation du coût des travaux peut être fournie;

- enfin, que le CoRdis a aussi commis une erreur de droit en refusant de prendre en considération les réunions organisées par ERDF, en présence de RTE, en vue de répondre aux questions de WKN France, alors que la tenue de telles réunions satisfait, en

soi, à l'obligation de transparence;

Que ERDF affirme, qu'en tout état de cause, elle a traité la demande de raccordement dans des conditions de transparence conformes aux exigences du CoRDIS, dès lors :

- que la Décision n'identifie pas les informations que ERDF aurait manqué de

transmettre aux parc éoliens :

- qu'elle a traité la demande de raccordement dans les conditions de transparence et de diligence requises, ainsi que l'attestent les multiples correspondances échangées au cours de l'année 2011 avec WKN France;

- qu'elle a rempli ses obligations en demandant à RTE, dès le 6 mai 2011, d'établir une étude relative au raccordement du projet des parcs éoliens, en transmettant à WKN France les informations recueillies et également en sollicitant auprès de RTE les éléments

nécessaires à l'établissement de la PTF pour le projet en cause ;

- que les échanges entre ERDF et RTE, puis entre ERDF et WKN France attestent que les sociétés Parc éolien de Crampon et Parc éolien de Puchot ne peuvent pas non plus lui reprocher un éventuel manque de transparence concernant le potentiel de raccordement sur le poste d'Alleux;

Que, concernant spécialement les travaux à réaliser sur le poste de Blocaux, ERDF affirme qu'alors que les sociétés Parc éolien de Crampon et Parc éolien de Puchot avaient fait valoir, devant le CoRDIS, qu'elles avaient été destinataires d'une information de RTE sur la mise en service d'un transformateur 20/225 kV pour la fin 2012 - début 2013, elle a, par courrier du 14 octobre 2011, accepté la PTF sous certaines réserves concernant les renseignements fournis sur les périodes de limitation, la possibilité de mettre en place d'autres solutions de raccordement, les renseignements portant sur le détail des délais applicables aux opérations de raccordement et concernant le fait que la solution proposée constituerait une solution palliative au renforcement du réseau ; que le seul grief présenté au CoRDIS reprenant, contre toute attente, une réserve évoquée le 14 octobre 2011 concernant l'indication de délais standards n'est pas fondé, dès lors, qu'au stade de la PTF, ces délais sont seulement indicatifs et prévisionnels et "détaillés", et que ce n'est qu'au stade ultérieur de l'établissement de la convention de raccordement que l'étude détaillée permet de déterminer les délais plus précis, tout en restant prévisionnels, requis par l'exécution des travaux de raccordement;

Qu'en outre, selon la requérante, en l'état des échanges de courriers intervenus, les Parcs Eoliens ne sont pas non plus en droit de lui reprocher d'avoir méconnu son obligation de traitement transparent en n'indiquant pas la possibilité d'un raccordement sur le poste de Blocaux, alors qu'elles ont accepté la proposition du gestionnaire de procéder au raccordement à ce même poste;

ARRET DU 05 JUIN 2014 RG p 2012/23005 - 8ème page

Qu'enfin, ERDF reproche au CoRDIS d'avoir relevé que quatre mesures d'instruction avaient été nécessaires pour établir le manquement de ERDF à son obligation de traitement transparent des demandes de raccordement, alors que deux demandes concernaient RTE:

Considérant que ERDF prétend, en second lieu, que la Décision du CoRDISest entachée d'erreur de droit et d'erreur de fait en ce que le CoRDIS lui a enjoint de proposer un avenant à sa PTF du 14 octobre 2011, en lui imposant de prendre en charge les surcoûts entre la solution de raccordement au poste source de Blocaux, proposée dans la PTF du 18 juillet 2011, et la solution de raccordement au poste source d'Alleux, alors pourtant, d'une part, qu' une solution de raccordement envisagée par le gestionnaire du réseau public de transport (RTE) ne peut pas être regardée comme une solution alternative à la solution de raccordement de référence et, d'autre part, que le raccordement au poste source de Blocaux a été retenu à l'initiative de WKN France;

Qu'en effet, ERDF affirme qu'elle n'a pas pris l'initiative de proposer au producteur une solution de raccordement alternative, situation qui, seule, pourrait la conduire à prendre en charge les surcoûts résultant de ce choix et que, contrairement à ce qui a été décidé par le CoRDIS, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007 ne permettent pas au gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) d'être à l'initiative d'une solution de raccordement alternative :

Que ERDF soutient encore que, contrairement à ce qui a été décidé par le CoRDIS, le raccordement au poste source de Blocaux a été retenu à l'initiative de WKN France, ainsi que l'attestent, en tant que de besoin, les courriers échangés entre ERDF et WKN France ;

En ce qui concerne l'obligation de transparence incombant à ERDF:

Considérant, tout d'abord, sur le principe même de l'obligation de transparence. que l'article L. 322-8 du code de l'énergie dispose :

"Sans préjudice des dispositions du septième alinéa de l'article L.2234-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans des cahiers des charges de concession et des règlements de service des régies (...)

4° D'assurer dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès à ces réseaux; "(soulignement ajouté)

Considérant que le gestionnaire du réseau public de distribution, qui se trouve en situation de monopole vis-à-vis des utilisateurs du réseau public de distribution qui demandent leur raccordement, est tenu d'assurer l'accès à ce réseau des installations de production dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'obligation de transparence fixée par la loi procédant, ainsi que le rappelle la Commission de régulation de l'énergie dans ses observations, de la garantie de l'accès au réseau dans des conditions objectives et non discriminatoires ;

Considérant que le I de l'article 7 du décret du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité, rappelé par le CoRDIS dans la Décision déférée, dispose :

"Le gestionnaire du réseau public d'électricité effectue une étude des conditions techniques du raccordement, conformément aux méthodes, hypothèses de sûreté et caractéristiques du réseau mentionnées dans sa documentation technique de référence. [...] Cette étude vise à [...]:

- déterminer le domaine de tension de référence au raccordement conformément

aux dispositions de l'article 3 du présent décret;

- justifier, le cas échéant, l'impossibilité de réaliser un raccordement demandé par le producteur dans des conditions exceptionnelles et dérogatoires visées au Il de l'article 3 du présent décret;

- identifier les éventuelles contraintes techniques liées au raccordement envisagé, notamment les adaptations à apporter, préalablement à ce raccordement, à l'installation de production et aux réseaux publics d'électricité concernés:

- déterminer les modalités particulières d'exploitation que le producteur devra respecter;

- proposer au producteur la solution la plus avantageuse pour ce raccordement.

Les résultats de l'étude sont communiqués au producteur par le gestionnaire du réseau sous réserve du respect des règles de confidentialité auxquelles il est tenu ";

Considérant qu'il est vrai que l'article 5 du décret n° 2003 - 229 du 13 mars 2003 relatif au prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement aux quelles doivent satisfaire les installations de consommation en vue de leur raccordement aux réseaux public de distribution dispose que "l'étude de raccordement est menée dans un cadre transparent et non discriminatoire";

Considérant, cependant, que le décret du 23 avril 2008 précité concernant les installations de production, qui n'a, en effet, pas formellement reproduit les précisions figurant dans les dispositions précitées de l'article 5 du décret n° 2003 - 229 concernant la conduite de l'étude de raccordement des installations de consommation dans un cadre transparent et non discriminatoire, n' a pas pour autant réduit en cela la portée et l'étendue de l'obligation légale de transparence incombant au gestionnaire de réseau en ce qui concerne les demandes d'accès à l'égard des producteurs ;

Considérant, en effet, que, contrairement à ce qui est soutenu, les termes mêmes du I de l'article 7 du décret du 23 avril 2008 susvisées mettent à la charge de ERDF des obligations particulièrement détaillées et précises en ce qui concerne le contenu et la méthode gouvernant l'étude de raccordement, qui ne trouvent leur sens et leur justification qu'en raison de l'obligation légale précitée de traitement transparent, objectif et non discriminatoire des demandes d'accès au réseau;

Considérant que la cour relève, au surplus, que la Commission de régulation de l'énergie a, en tant que de besoin, clairement précisé et explicité le contenu et la portée de l'obligation de transparence pesant sur le gestionnaire du réseau public de distribution dans une délibération du 11 juin 2009 "portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en oeuvre qui s'inscrivent dans le cadre légal et réglementaire", en indiquant :

- que la proposition technique et financière élaborée par le gestionnaire du réseau doit, notamment, exposer et justifier le délai de mise à disposition du raccordement, ainsi que le montant de la contribution;

- que la solution de raccordement proposée doit également être clairement présentée ainsi que, le cas échéant, l'opération de raccordement de référence ;

- que "le gestionnaire de réseau public de distribution répond aux éventuelles demandes d'informations complémentaires du demandeur concernant les résultats présentés, dans le respect de ses obligations de confidentialité";

Considérant, dès lors, que c'est à bon droit que le CoRDIS a, au cas d'espèce, en application du I de l'article 7 décret précité du 23 avril 2008, décidé que, saisie d'une demande de raccordement au réseau public de distribution, ERDF est soumise, lors de l'établissement de la proposition technique et financière, à une obligation de traitement transparent et non-discriminatoire et, qu'à ce titre, il lui revient de fournir au producteur, demandeur de raccordement, tous les éléments lui permettant d'apprécier le bien-fondé des solutions qu'elle préconise;

Considérant que, contrairement à ce qu'affirme la requérante, la Décision du CoRdis ne revient pas à imposer à ERDF une obligation systématique de répondre à toutes les demandes d'informations, quelle que soit leur nature, qui sont formulées par le candidat au raccordement, dès lors qu'il ressort des courriers échangés que les demandes de WKN au nom des parcs éoliens avaient seulement pour objet de lui permettre d'apprécier le bien fondé de la proposition technique et financière et que, ainsi que cela sera également précisé dans les développements qui vont suivre, les gestionnaires du réseau de distribution et de transport peuvent s'opposer à la communication d'informations confidentielles;

Considérant, ensuite, sur l'étendue de l'obligation de transparence incombant au cas d'espèce à ERDF, qui l'estime excessive, que, contrairement à ce qui est soutenu, il résulte du I de l'article 7 décret précité du 23 avril 2008 que l'obligation de transparence de ERDF couvre, non seulement, le choix de la solution de raccordement, la consistance du raccordement et les délais de raccordement mais encore le coût de l'opération de raccordement, étant précisé que l'obligation de transparence porte logiquement, non seulement sur l'indication de ces différentes informations mais également sur leur justification ;

Considérant que, concernant le coût détaillé de la solution de raccordement, avant même le processus d'établissement de la proposition technique et financière, la CRE, dans ses observations déposées devant la cour au soutien du recours de ERDF, renvoie utilement, en tant que de besoin, à l'article 1.3 de sa délibération du 11 juin 2009 aux termes duquel "tout demandeur doit pouvoir évaluer les coûts ainsi que les délais associés à cette opération. Par conséquent, il convient que ce demandeur ait accès aux données nécessaires pour établir sa propre estimation ou qu'il puisse demander cette estimation au gestionnaire de réseau public de distribution concerné";

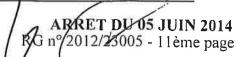
Considérant que, s'agissant spécialement du coût du raccordement, ainsi que le précise la CRE dans ses observations déposées devant la cour, l'obligation de transparence est renforcée dès que le processus d'établissement de la proposition technique et financière est engagé et que, dès lors, sont précisés, non seulement les coûts de la solution de raccordement proposé mais également ceux de la solution technique de référence;

Considérant qu'il ne peut non plus être utilement contesté que l'obtention des informations concernant les effets du raccordement envisagé sur le réseau de transport fait partie intégrante des missions du gestionnaire du réseau public de distribution ;

Considérant que, concernant spécialement la consultation, intervenue en l'espèce, du gestionnaire du réseau public de transport (RTE), il est rappelé que l'article 7.3.1 de la Procédure de traitement des demandes de raccordement en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA au réseau public de distribution ("la Procédure de traitement des demandes de raccordement") concédé à ERDF énonce :

"Toutes les installations à raccorder dans le domaine de tension HTA affectent la capacité d'accueil des réseaux existants des domaines de tension HTA, éventuellement HTB et peuvent générer des contraintes par rapport à la puissance de raccordement du poste source concerné ; le cas échéant, ERDF consulte RTE pour étudier l'impact du raccordement de cette installation sur le réseau public de transport " (soulignement ajouté);

Considérant qu'en application de la Procédure de traitement des demandes de raccordement, il revenait ainsi à ERDF, en sa qualité de gestionnaire de réseau en charge du raccordement, dès lors qu'elle était saisie d'une demande de raccordement concernant à la fois le réseau public de distribution et le réseau public de transport, d'étudier cette demande en lien avec RTE et de recueillir auprès d'elle les informations nécessaires à l'instruction de la demande de raccordement afin d'être en mesure d'établir la PTF adéquate;



Considérant, dès lors, que l'obtention des informations concernant les effets du raccordement envisagé sur le réseau de transport faisant partie intégrante des missions du gestionnaire du réseau public, c'est à bon droit que, dans la Décision déférée, le CoRDIS a rappelé que lorsqu'une demande de raccordement au réseau public de distribution implique que le gestionnaire de ce réseau interroge le gestionnaire du réseau public de transport, ERDF doit veiller à ce que RTE apporte des réponses aux questions qui lui sont posées et que, sous réserve de confidentialité, ces réponses lui permettent d'éclairer utilement le candidat au raccordement :

Considérant que, contrairement à ce qui est soutenu, l'obligation, rappelée par la Décision, qui est faite dans un tel cadre au gestionnaire du réseau, sous le contrôle du CoRDIS saisi d'un différend et le cas échéant sous le contrôle de la cour, de s'assurer que RTE répond aux questions qui lui sont soumises, ne revient pas pour autant à imputer à ERDF, au titre de l'exécution de cette obligation de moyens, des éventuels manquements du gestionnaire du réseau de transport;

Considérant, enfin, sur le non-respect par ERDF de son obligation de transparence dans le traitement de la demande de raccordement des installations de production des Parcs Eoliens qui lui est concrètement reproché au cas d'espèce, que c'est par de justes motifs, que la cour adopte, que la Décision a relevé un manquement à cette obligation du gestionnaire du réseau de distribution, dès lors :

- qu'il ressort du dossier que la société WKN France a demandé à plusieurs reprises à ERDF des informations ou demandes de compléments sur les solutions de raccordement qui lui étaient proposées, notamment par courriers des 26 mai 2011, 3 août 2011, 13, 16 et 22 septembre 2011, 14 octobre 2011 et 23 janvier 2012 sans obtenir de réponse satisfaisante au stade de l'instruction de la demande;

- qu'il ressort également du dossier que la tenue de réunions n'a pas non plus permis à WKN France d'obtenir des réponses à ses interrogations concernant les choix techniques, les délais et les coûts associés à la solution de raccordement et que les échanges

de courriers postérieurs à ces réunions font état de réponses insuffisantes ;

- que ces circonstances n'ont pas permis aux sociétés Parc éolien de Crampon et Parc éolien de Puchot d'évaluer, avant la signature de la proposition technique et financière, la solution alternative de raccordement finalement retenue par la société ERDF et distincte de la solution de raccordement de référence;

- que ce n'est d'ailleurs qu'au prix de quatre mesures d'instruction complémentaires, à l'initiative du rapporteur, que les éléments permettant de déterminer le détail des coûts des deux solutions de raccordement en présence ont été connus;

Que le moyen n'est pas fondé;

En ce qui concerne la solution de raccordement alternative à la solution de raccordement de référence :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 341-2 du code de l'énergie, les « tarifs d'utilisation du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution sont calculés de manière transparente et non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace.

Ces coûts comprennent notamment : [...] une partie des coûts de raccordement à ces réseaux et une partie des coûts des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux, l'autre partie pouvant faire l'objet d'une contribution dans

les conditions fixées aux articles L. 342-6 et suivants.

Toutefois, lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production d'électricité, la contribution versée au maître d'ouvrage couvre intégralement les coûts de branchement et d'extension des réseaux, que ces travaux soient réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité mentionnées à l'article L. 121-4 ou celle des gestionnaires de ces réseaux, conformément à la répartition opérée par le contrat de concession ou par le règlement de service de la régie »;



Que l'article 2 du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007, relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité dispose l'« extension est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à l'alimentation des installations du demandeur ou à l'évacuation de l'électricité produite par celles-ci, énumérés ci-dessous:

- canalisations électriques souterraines ou aériennes et leurs équipements terminaux lorsque, à leur création, elles ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation de l'électricité consommée ou produite par des installations autres que celles du demandeur

du raccordement;

- canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, nouvellement créées ou créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement au(x) poste(s) de transformation vers un domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement le(s) plus proche(s);

- jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT;

- transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements

de protection ainsi que les ouvrages de génie civil ».

Que l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité énonce :

- en son article 1^{er}, qu'une « opération de raccordement est un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux

publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

(i) nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ; (ii) qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;

(iii) et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de

distribution.

L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1^{er} et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculé à partir du barème mentionné à l'article 2 ».

- en son article 5 que le « montant de la contribution pour l'extension des raccordements en HTA et des raccordements en basse tension dont les puissances de raccordement ou les longueurs de raccordement dépassent les seuils mentionnés à l'article 6 est calculé à partir du barème auquel est appliqué, pour les travaux réalisés en basse et en moyenne tensions sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau de distribution, le coefficient (1 - r). [...]

Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'opposent pas à ce que le gestionnaire du réseau de distribution réalise une opération de raccordement différente

de l'opération de raccordement de référence.

Si le gestionnaire du réseau de distribution la réalise à son initiative, il prend à sa charge tous les surcoûts qui pourraient en résulter. S'il la réalise à la demande de l'utilisateur qui demande à être raccordé, ce dernier prend à sa charge tous les surcoûts éventuels »;

Considérant qu'il est rappelé que les Parc éoliens avaient demandé au CoRDIS de constater que ERDF n'avait pas été en mesure de proposer aux producteurs la solution de raccordement de référence au poste source d'Alleux, dans des délais raisonnables "permettant la faisabilité" du projet éolien de Crampon - Puchot;

Considérant que c'est à tort que ERDF prétend que la Décision du CoRDISest entachée d'erreur de droit et d'erreur de fait en ce que le CoRDIS lui a enjoint de proposer un avenant à sa PTF du 14 octobre 2011, en lui imposant de prendre en charge les surcoûts entre la solution de raccordement au poste source de Blocaux, proposée dans la PTF du 18 juillet 2011, et la solution de raccordement au poste source d'Alleux au motif, notamment, qu'elle n'avait pas pris l'initiative de proposer au producteur une solution de raccordement alternative et que le raccordement au poste source de Blocaux a été retenu à l'initiative de WKN France;

Considérant, en effet, que le CoRDIS a, par de justes motifs que la cour adopte, exactement décidé :

- qu'il ressort des pièces du dossier que le raccordement des installations de production des sociétés Parc éolien de Crampon et Parc éolien de Puchot au nouveau poste source de «Blocaux » a été proposé par la société RTE, le 17 mai 2011, en indiquant que le « potentiel de raccordement étant nul sur Alleux et le site de Dargies est à 17 km de Blocaux, nous proposons un raccordement sur le site de Blocaux sur le TR 225/HTA »;
- que la société ERDF a relayé cette information aux sociétés Parc éolien de Crampon et Parc éolien de Puchot dans sa lettre du 24 mai 2011 ;
- que, par conséquent, la solution de raccordement sur le poste source de «Blocaux» correspond à une alternative à la solution de raccordement de référence, proposée par les gestionnaires de réseaux et dont la société WKN France s'est bornée à accepter le principe, sans en être l'initiatrice, dans sa lettre en date du 26 mai 2011;

Considérant, dès lors, qu'en application des dispositions précitées de l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007, le CoRDIS était en droit de décider que les surcoûts entre la solution proposée, pour un raccordement au poste source de « Blocaux », dans la proposition technique et financière du 18 juillet 2011 et la solution de raccordement de référence, pour un raccordement au poste source d'« Alleux », devaient être mis à la charge de ERDF;

Que le moyen doit être écarté;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours de la société ERDF doit être rejeté;

Et considérant que l'équité commande d'allouer aux sociétés Parc éolien de Crampon et Parc éolien de Puchot une indemnité de 3000 euros au titre de leurs frais irrépétibles;

PAR CES MOTIFS

Rejette le recours formé par la société ERDF contre la décision du CoRDIS du 22 octobre 2012,

Condamne la société ERDF à verser aux sociétés Parc éolien de Crampon et Parc éolien de Puchot une indemnité de 3000 euros au titre de leurs frais irrépétibles,

Condamne la société ERDF aux dépens.

LE GREFFIER,

Benoît TRUET-CALLU

LE PRÉSIDENT,

Christian REMENIERAS